



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 15073

Numéro SIREN : 752 795 278

Nom ou dénomination : 5 M VENTURES

Ce dépôt a été enregistré le 07/01/2015 sous le numéro de dépôt 1507



1500150802

DATE DEPOT :	2015-01-07
NUMERO DE DEPOT :	2015R001507
N° GESTION :	2012B15073
N° SIREN :	752795278
DENOMINATION :	5 M VENTURES
ADRESSE :	28 place de La Bourse 75002 Paris
DATE D'ACTE :	2014/07/30
TYPE D'ACTE :	ACTE
NATURE D'ACTE :	AUGMENTATION DE CAPITAL

5 M VENTURES

Société par actions simplifiée au capital de 52.053 euros
Siège social : 28 place de la Bourse - 75002 Paris
752 795 278 RCS Paris

DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 30 JUILLET 2014

Le onze juillet deux mille quatorze, à quinze heures trente, au siège social,

M. Christophe Montague, demeurant 14 rue Georges Ville - 75116 Paris, président de la société 5 M VENTURES, plus amplement décrite ci-dessus (la « **Société** »),

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Réalisation de l'augmentation de capital en numéraire décidée par acte unanime des associés en date du 11 juillet 2014.

REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Le président rappelle que :

- par acte unanime en date du 11 juillet 2014, les associés ont décidé une augmentation de capital en numéraire de 7.298 euros par émission de 7.298 actions C de 1 euro de nominal, émises au prix de 44,70 euros, soit avec une prime d'émission de 43,70 euros par action ;
- par le même acte unanime, les associés ont décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver la souscription aux 7.298 actions C nouvelles aux « Angels Investors » suivants :
 - NOVX CAPITAL, société de droit letton, dont le siège social est situé Kronvalda bulv. 10-32, Riga, LV-1010 (Latvia), en cours de constitution, à concurrence de 1.119 actions C ;
 - PENTALABBS, société à responsabilité limitée au capital de 185.000 euros, dont le siège social est situé 1 rue des Hauts- 45380 La-Chapelle-Saint-Mesmin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Orléans sous le numéro 799 133 681 RCS Orléans, à concurrence de 560 actions C ;
 - FRED & FARID HOLDING, société par actions simplifiée au capital de 383.600 euros, dont le siège social est situé 22 rue de la Victoire – 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 492 723 002 RCS Paris, à concurrence de 560 actions C ;
 - IPANEMA, société par actions simplifiée au capital de 215.460 euros, dont le siège social est situé 8 boulevard Victor Hugo - 06000 Nice, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nice sous le numéro 421 361 940 RCS Nice, à concurrence de 560 actions C ;
 - VILABOCE, société à responsabilité limitée au capital de 350.000 euros, dont le siège social est situé 10 rue Pergolèse – 75016 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 481 701 985 RCS Paris, à concurrence de 560 actions C ;

- TREES Channels Increase Your Activity, société à responsabilité limitée au capital de 2.200 euros, dont le siège social est situé 78 avenue Victor Hugo - 19000 Tulle, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brive sous le numéro 502 698 095 RCS Brive, à concurrence de 448 actions C ;
- THM CONSEIL, société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros dont le siège social est situé 18 rue Marquet 92700 Colombes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 799 044 607 RCS Nanterre, à concurrence de 447 actions C ;
- ASCCET, société à responsabilité limitée au capital de 70.000 euros, dont le siège social est situé 4 avenue Joseph Froment 92250 - La Garenne Colombes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 791 644 859 RCS Nanterre, à concurrence de 420 actions C ;
- M. Michel de Rosen, de nationalité française, né le 18 février 1951 à Paris et demeurant 12 rue Albéric Magnard- 75116 Paris, à concurrence de 358 actions C ;
- MATYKOW&CO, société à responsabilité limitée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est situé 58 avenue de Wagram - 75017 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 538 760 018 RCS Paris, à concurrence de 336 actions C ;
- M. Paul de Rosen, de nationalité française, né le 13 mai 1966 à Paris et demeurant 13 rue Saint Lazare - 75009 Paris, à concurrence de 336 actions C ;
- ROPART, société à responsabilité limitée au capital de 104.250 euros, dont le siège social est situé 11 rue Massenet -75116 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 439 218 058 RCS Paris, à concurrence de 334 actions C ;
- VIVA CAPITAL, société à responsabilité limitée au capital de 3.800.000 euros, dont le siège social est situé 60 rue de Wattignies-75112 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 795 314 582 RCS Paris, à concurrence de 224 actions C ;
- M. Sébastien Sikorski, de nationalité française, né le 12 novembre 1981 à Puteaux et demeurant 16 place des Vosges - 75004 Paris, à concurrence de 224 actions C ;
- M. Yves D'Halluin, de nationalité française, né le 19 juin 1963 à Lille et demeurant Ungererstrasse 86- 80805 Munich (Allemagne), à concurrence de 224 actions C ;
- M. Jean Mariotte, de nationalité française, né le 19 mars 1981 à Montreuil et demeurant 5 rue de la rigole aux biches - 91190 Saint Aubin, à concurrence de 224 actions C ;
- M. Francesco Maio, de nationalité italienne, né le 3 janvier 1966 à Rome (Italie) et demeurant 4 rue Paul Saunière- 75116 Paris, à concurrence de 224 actions C ;

σ

- LUDOSAN, société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 66 rue Joseph de Maistre- 75018 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 528 937 626 RCS Paris, à concurrence de 140 actions C.

TOTAL : 7.298 actions C.

- les actions nouvelles devaient être libérées en totalité lors de la souscription. L'augmentation de capital pouvait toutefois être réalisée dès lors que le montant des souscriptions aurait atteint au moins les trois quarts des souscriptions proposées ;
- les associés ont décidé, sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée, de modifier les articles 6, 7 et 10 des statuts de la Société,
- les associés ont donné tous pouvoirs au président pour procéder à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital, recueillir les souscriptions et les versements, constater les libérations par versement en espèces, apporter aux statuts de la Société tous ajustements corrélatifs notamment en cas d'insuffisance des souscriptions et prendre toutes mesures pour parvenir à la réalisation définitive de cette augmentation de capital.
- Par décisions en date du 11 juillet 2014, le président a décidé d'étendre la période de souscription aux 7.298 actions C nouvelles jusqu'au 30 juillet 2014.

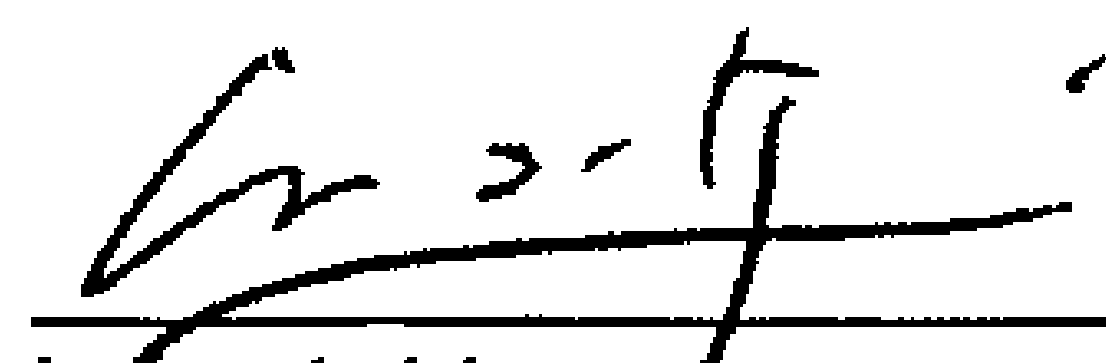
Puis le président indique que les 7.298 actions C nouvelles composant l'augmentation de capital ont été intégralement souscrites et libérées des versements exigibles en conformité des conditions de l'émission.

Les souscriptions ont été libérées en numéraire et les fonds ont été déposés à la Banque HSBC, laquelle a délivré le 30 juillet 2014 le Certificat du dépositaire prévu par la loi.

En conséquence, le président, au vu des pièces et documents présentés, constate :

- la réalisation définitive, à la date du 30 juillet 2014, de l'augmentation de capital de 7.298 euros décidée par acte unanime des associés du 11 juillet 2014, ainsi que
- la modification effective des articles 6, 7 et 10 des statuts.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le président et consigné au registre prévu par la loi.


Le président
M. Christophe Montague

Enregistré à : SIE DE PARIS 1ER POLE ENREGISTREMENT

Le 17/12/2014 Bordereau n°2014/1 786 Case n°36

Ext 12009

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent administratif des finances publiques


Jean François BRUYELLE
Agent des Finances
Publiques



1500150801

DATE DEPOT : 2015-01-07

NUMERO DE DEPOT : 2015R001507

N° GESTION : 2012B15073

N° SIREN : 752795278

DENOMINATION : 5 M VENTURES

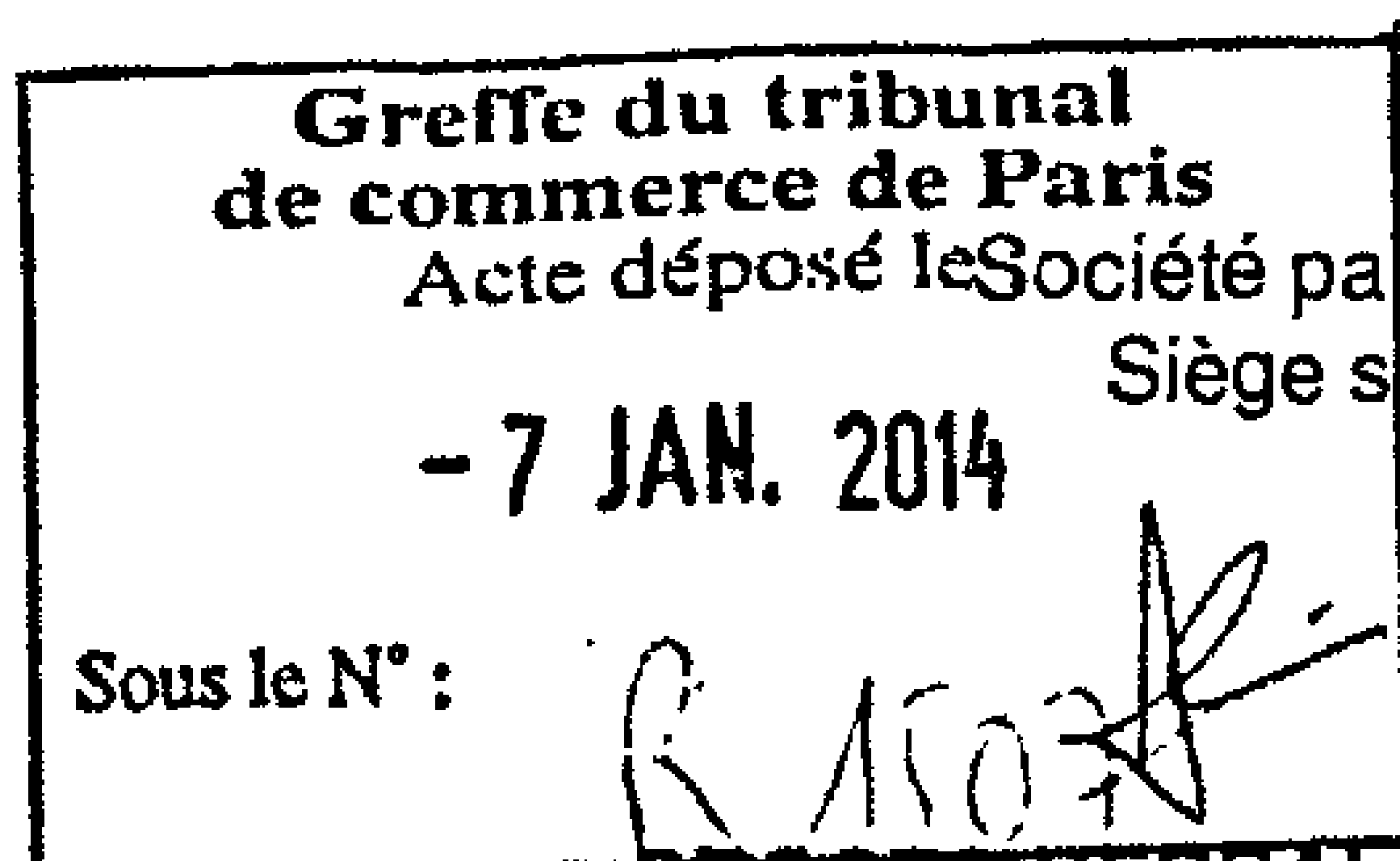
ADRESSE : 28 place de La Bourse 75002 Paris

DATE D'ACTE : 2014/07/11

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

NATURE D'ACTE : DECISION D'AUGMENTATION

MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)



5M VENTURES

Société par actions simplifiée au capital de 44.755 euros
Siège social : 28 place de la Bourse - 75001 Paris
752 795 278 RCS Paris

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 11 JUILLET 2014

L'an deux mille quatorze et le onze juillet, à 15 heures 30, les associés de la société 5M VENTURES, plus amplement décrite ci-dessus (la « Société »), se sont réunis en assemblée générale extraordinaire dans les locaux du cabinet August & Debouzy - 6-8 avenue de Messine - 75008 Paris, sur convocation du Président.

Chaque associé a été convoqué par courrier électronique adressé le 4 juillet 2014.

M. Christophe MONTAGUE préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

M. Steeve LOUZOUN est désigné en qualité de secrétaire de séance.

La société DELOITTE, représentée par M. Philippe BATTISTI, Commissaire aux comptes régulièrement convoqué, est absente.

Le Président constate que les associés présents et représentés réunissant au moins la moitié des actions composant le capital social et ayant droit de vote du capital, peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des associés :

- un exemplaire de la convocation des associés ;
- la copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes avec l'avis de réception ;
- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires ;
- le rapport du Président ;
- les rapports du Commissaire aux comptes ;
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis le Président déclare tous les documents et renseignements prévus par les statuts, ont, conformément auxdits statuts, été communiqués aux associés avant la réunion de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social en numéraire d'un montant de 7.298 euros par émission de 7.298 actions C, chacune assortie d'une prime d'émission de 43,70 euros ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'« Angels Investors » ;
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts ;
- Pouvoir au Président de la Société pour constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- Délégation de compétence au Président pour décider une augmentation du capital social par émission d'actions réservées aux adhérents du Plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces adhérents ;
- Délégation de compétence au Président aux fins de décider une augmentation de capital en numéraire par émission d'actions C ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'« Angels Investors » ;
- Pouvoir pour les formalités.

Le Président fait donner lecture de son rapport et des rapports du Commissaire aux comptes.

Puis, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président et après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré, décide, sous la condition de l'adoption de la décision suivante relative à la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital de 7.298 euros pour le porter de 44.755 euros à 52.053 euros, par émission, avec une prime de 43,70 euros par action, de 7.298 actions de catégorie C de 1 euro de valeur nominale chacune, à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société.

Les associés pourront renoncer à titre individuel à leur droit de souscription dans les conditions prévues par la loi. Si cette renonciation est effectuée au profit de personnes dénommées, elle doit être faite dans les conditions et sous les réserves prévues aux statuts pour les cessions d'actions.

Les titulaires de droits de souscription pourront souscrire à titre irréductible aux actions nouvelles en proportion des droits de souscription attachés aux actions anciennes.

Les actions nouvelles seront libérées en totalité lors de la souscription.

L'augmentation de capital pourra toutefois être réalisée dès lors que le montant des souscriptions aura atteint au moins les trois quarts des souscriptions proposées.

Les souscriptions et les versements seront reçus au siège social au plus tard le 18 juillet 2014.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés dans les huit jours de leur réception sur le compte de la Société.

Les actions nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des rapports du Président et du commissaire aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce et d'accorder le droit préférentiel de souscription aux 7.298 actions C nouvelles à émettre aux personnes suivants en qualité d'« Angels Investors » :

- NOVX CAPITAL, société de droit letton, dont le siège social est situé Kronvalda bulv. 10-32, Riga, LV-1010 (Latvia), en cours de constitution, à concurrence de 1.119 actions C ;
- PENTALABBS, société à responsabilité limitée au capital de 185.000 euros, dont le siège social est situé 1 rue des Hauts – 45380 La-Chapelle-Saint-Mesmin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Orléans sous le numéro 799 133 681 RCS Orléans, à concurrence de 560 actions C ;
- FRED & FARID HOLDING, société par actions simplifiée au capital de 383.600 euros, dont le siège social est situé 22 rue de la Victoire – 75009 Paris, immatriculée au Registre du

Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 492 723 002 RCS Paris, à concurrence de 560 actions C ;

- IPANEMA, société par actions simplifiée au capital de 215.460 euros, dont le siège social est situé 8 boulevard Victor Hugo - 06000 Nice, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nice sous le numéro 421 361 940 RCS Nice, à concurrence de 560 actions C ;
- VILABOCE, société à responsabilité limitée au capital de 350.000 euros, dont le siège social est situé 10 rue Pergolèse – 75016 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 481 701 985 RCS Paris, à concurrence de 560 actions C ;
- TREES Channels Increase Your Activity, société à responsabilité limitée au capital de 2.200 euros, dont le siège social est situé 78 avenue Victor Hugo - 19000 Tulle, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brive sous le numéro 502 698 095 RCS Brive, à concurrence de 448 actions C ;
- THM CONSEIL, société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros dont le siège social est situé 18 rue Marquet 92700 Colombes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 799 044 607 RCS Nanterre, à concurrence de 447 actions C ;
- ASCCET, société à responsabilité limitée au capital de 70.000 euros, dont le siège social est situé 4 avenue Joseph Froment 92250 - La Garenne Colombes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 791 644 859 RCS Nanterre, à concurrence de 420 actions C ;
- M. Michel de Rosen, de nationalité française, né le 18 février 1951 à Paris et demeurant 12 rue Albéric Magnard - 75116 Paris, à concurrence de 358 actions C ;
- MATYKOW&CO, société à responsabilité limitée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est situé 58 avenue de Wagram - 75017 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 538 760 018 RCS Paris, à concurrence de 336 actions C ;
- M. Paul de Rosen, de nationalité française, né le 13 mai 1966 à Paris et demeurant 13 rue Saint Lazare - 75009 Paris, à concurrence de 336 actions C ;
- ROPART, société à responsabilité limitée au capital de 104.250 euros, dont le siège social est situé 11 rue Massenet - 75116 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 439 218 058 RCS Paris, à concurrence de 334 actions C ;
- VIVA CAPITAL, société à responsabilité limitée au capital de 3.800.000 euros, dont le siège social est situé 60 rue de Wattignies – 75112 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 795 314 582 RCS Paris, à concurrence de 224 actions C ;
- M. Sébastien Sikorski, de nationalité française, né le 12 novembre 1981 à Puteaux et demeurant 16 place des Vosges - 75004 Paris, à concurrence de 224 actions C ;
- M. Yves D'Halluin, de nationalité française, né le 19 juin 1963 à Lille et demeurant Ungererstrasse 86 - 80805 Munich (Allemagne), à concurrence de 224 actions C ;
- M. Jean Mariotte, de nationalité française, né le 19 mars 1981 à Montreuil et demeurant 5 rue de la rigole aux biches - 91190 Saint Aubin, à concurrence de 224 actions C.
- M. Francesco Maio, de nationalité italienne, né le 3 janvier 1966 à Rome (Italie) et demeurant 4 rue Paul Saunière – 75116 Paris, à concurrence de 224 actions C ;

- LUDOSAN, société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 66 rue Joseph de Maistre – 75018 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 528 937 626 RCS Paris, à concurrence de 140 actions C.

TOTAL : 7.298 actions C.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, et sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée, l'assemblée générale décide de modifier les statuts ainsi qu'il suit :

ARTICLE 6 – APPORTS

A cet article est ajoutée la mention suivante :

« L'assemblée générale extraordinaire en date du 11 juillet 2014 a décidé d'augmenter le capital de 7.298 euros par l'émission de 7.298 actions « C » au prix de 44,70 euros l'unité ».

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Cet article est remplacé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de cinquante-deux mille cinquante-trois (52.053) euros. Il est divisé en 52.053 actions de 1 euro chacune entièrement libérées réparties comme suit :

- 38 500 actions de catégorie A détenues par les « Founders » ;
- 2.898 actions de catégorie B détenues par les « Founding Angels » ;
- 10.655 actions de catégorie C détenues par les « Angels Investors ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de conférer tous pouvoirs au Président à l'effet de procéder à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital qui précède et à cette fin :

- recueillir les souscriptions et les versements,
- constater toute libération par versement en espèces,
- apporter aux statuts de la Société tous ajustements corrélatifs notamment en cas d'insuffisance des souscriptions et,
- et prendre toute mesure pour procéder à la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des rapports du Président et du commissaire aux comptes, décide en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, de réserver aux salariés de la Société, une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues aux articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail.

En cas d'adoption de la présente résolution, l'assemblée générale décide :

- que le Président disposera d'un délai maximum de 12 mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 3332-1 du Code du travail ;
- d'autoriser le Président, à procéder, dans un délai maximum de 5 ans à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 3% du capital social qui sera réservée aux salariés adhérant audit plan et réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail ;
- de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés aux actions à émettre au profit des adhérents du plan d'épargne d'entreprise de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des rapports du Président et du commissaire aux comptes, et constaté que le capital était entièrement libéré, décide de déléguer au Président, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, toutes compétences pour décider, dans la limite d'un plafond global de 200.000 euros (prime d'émission incluse) et dans un délai maximum de 6 mois à compter de la présente assemblée, une ou plusieurs augmentations du capital social en numéraire par émission, avec une prime de 43,70 euros par action, d'actions de catégorie « C », réservées à des « Angels Investors ».

Dans ce cadre et sous réserve du respect des limites arrêtées par la présente résolution, le Président disposera de tous les pouvoirs pour décider et réaliser la ou les augmentations de capital qui lui paraîtront opportunes, constater la réalisation de ces augmentations de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des rapports du Président et du commissaire aux comptes, décide que la délégation de compétence générale consentie à la sixième résolution ci-avant emporte suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'« Angels Investors ».

L'assemblée générale délègue en conséquence au Président le soin de fixer précisément la liste des bénéficiaires du droit préférentiel de souscription au sein de cette catégorie et le nombre de titres à leur attribuer.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de déléguer tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à seize heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et le Secrétaire de séance.


M. Christophe Montague
M. Steeve Louzoun



1500150803

DATE DEPOT : 2015-01-07

NUMERO DE DEPOT : 2015R001507

N° GESTION : 2012B15073

N° SIREN : 752795278

DENOMINATION : 5 M VENTURES

ADRESSE : 28 place de La Bourse 75002 Paris

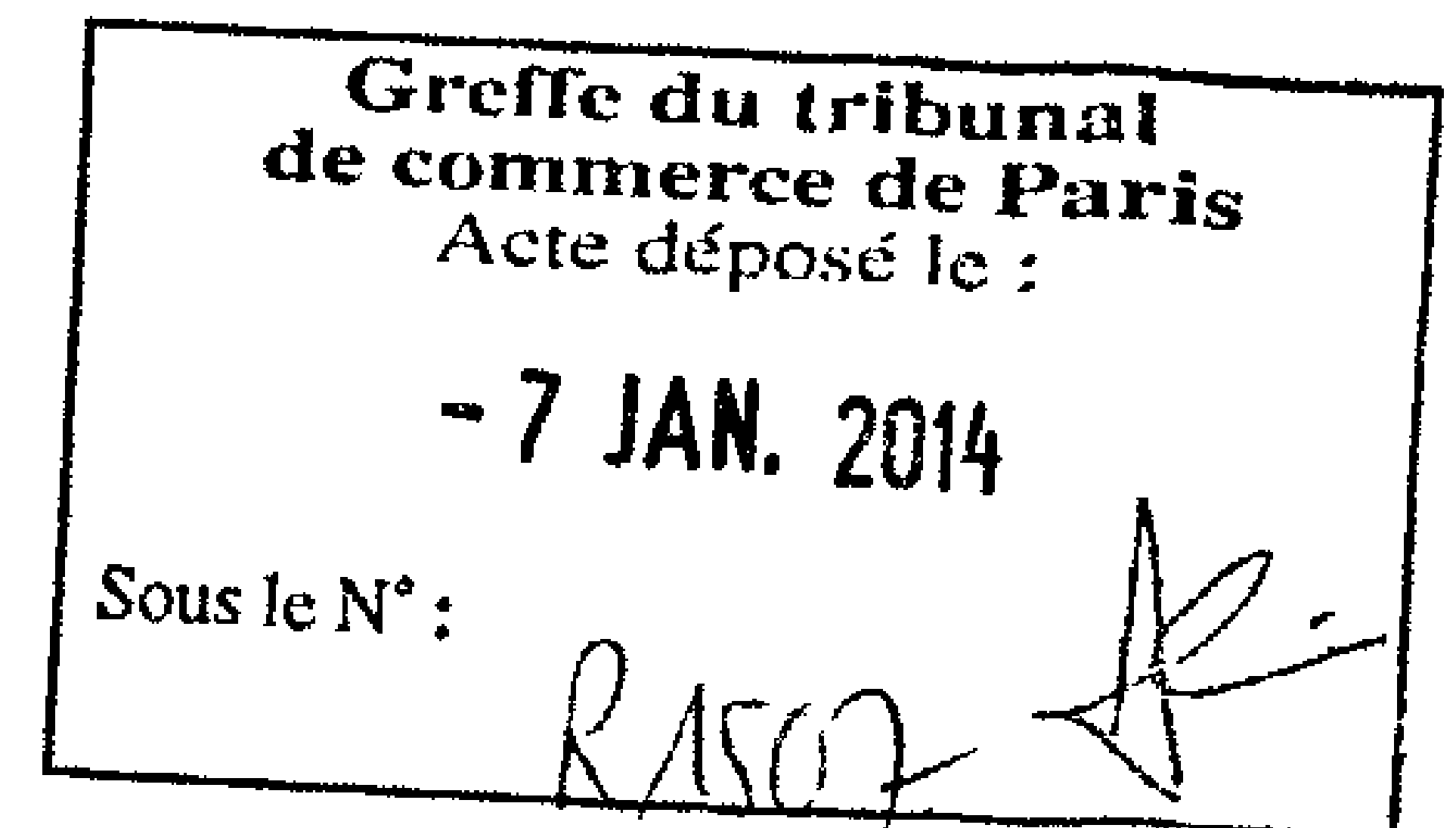
DATE D'ACTE : 2014/07/11

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

13B15073

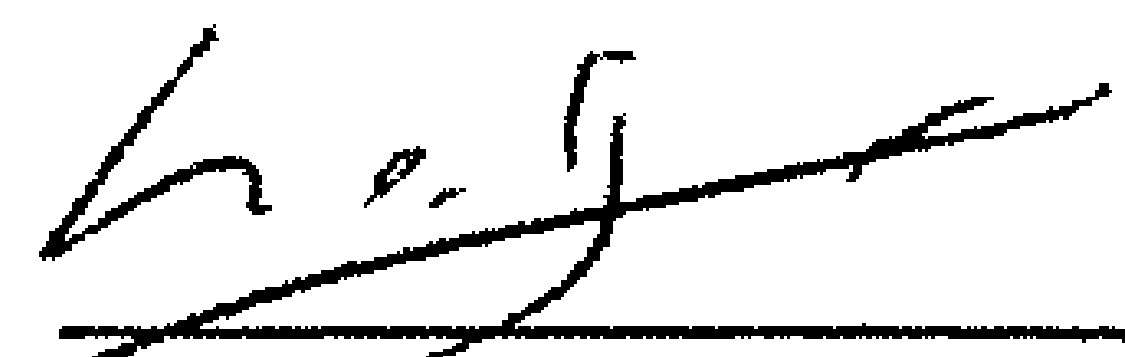
S M VENTURES
Société par actions simplifiée
Au capital de 52.053 euros
Siège Social : 28 place de la Bourse - 75002 Paris
752 795 278 RCS Paris



STATUTS

Mis à jour le 11 juillet 2014

 **CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL**


Certifiés conformes

5 M VENTURES
Société par actions simplifiée
Au capital de 52.053 euros
Siège Social : 28 place de la Bourse - 75002 Paris
752 795 278 RCS Paris

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

La réalisation, à titre principal, d'opérations « Media for Equity », la vente d'espaces publicitaires et l'organisation de campagnes publicitaires pluri-médias au profit de sociétés en développement,

Dans ce cadre, l'investissement, en titres de portefeuille ou en titres de participation, la prise de participations minoritaires ou majoritaires en vue de la détention à court, moyen ou long terme, par acquisition ou souscription au capital de sociétés existantes ou à constituer, et la gestion de ces participations,

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, ou de formation pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

La participation, directe ou indirecte, de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, ainsien France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets smilalres, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomlnation sociale : « **5 M VENTURES** ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des Initiales « S.A.S. », et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Paris (75002) – 28 Place de la Bourse.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par la collectivité des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution, Il a été fait apport à la société d'une somme totale en numéraire de 38.500 euros libérée en totalité.

Par décisions unanimes des associés en date du 18 septembre 2012, le capital a été augmenté de 2.898 euros par l'émission de 2.898 actions « B » au prix de 3 euros l'unité, toutes réservées aux « Founding Angels »

Par décisions unanimes des associés en date du 25 septembre 2012, le capital a été augmenté de 3.357 euros par l'émission de 3.357 actions « C » au prix de 44,70 euros l'unité, toutes réservées aux « Angels Investors ».

L'assemblée générale extraordinaire en date du 11 juillet 2014 a décidé d'augmenter le capital de 7.298 euros par l'émission de 7.298 actions « C » au prix de 44,70 euros l'unité.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinquante-deux mille cinquante-trois (52.053) euros. Il est divisé en 52.053 actions de 1 euro chacune entièrement libérées réparties comme suit :

- 38 500 actions de catégorie A détenues par les « Founders » ;
- 2.898 actions de catégorie B détenues par les « Founding Angels » ;
- 10.655 actions de catégorie C détenues par les « Angels Investors ».

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions de catégories existantes, d'actions d'une nouvelle catégorie, ou d'actions de préférence soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

II - La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation ou une réduction de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

III - En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

IV - Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande de l'associé propriétaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à

compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux décisions collectives. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – CATEGORIES D'ACTIONS

Les actions de catégorie A sont détenues par les « Founders ».

Les actions de catégorie B sont détenues par les « Founding Angels ».

Les actions de catégorie C sont détenues par les « Angels Investors ».

I - Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

II - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

III - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

IV - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaire.

V - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires. Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

VI - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS :

Les actions émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - LIBERATION DES ACTIONS

I - Les actions représentatives des apports en numéraire doivent être libérées de 50% seulement de leur valeur nominale au moment de la constitution.

II - Lors d'une augmentation de capital, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité avec la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours (15) au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

III - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Les actions transmises à un associé détenteur d'actions de catégorie différente de celle des actions objet de la cession, ou à un tiers, sont respectivement converties dans la catégorie des actions détenues par le cessionnaire, ou dans une catégorie nouvellement créée à cet effet par l'assemblée générale extraordinaire.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Les cessions d'actions sont soumises aux conditions fixées aux articles 14 et 15 ci-dessous.~

Toutefois, ne pourra donner lieu à l'application des dispositions des articles 14 et 15 ci-dessous :~

- tout transfert d'actions à un holding patrimonial sous réserve que (i) ce holding patrimonial ait pour objet la détention de titres de participation (ii) que l'Associé cédant soit le représentant légal du holding patrimonial, (iii) que l'Associé cédant détienne seul ou avec son conjoint ou ses descendants plus de quatre-vingt-dix (90) % du capital et des droits de vote du holding patrimonial et que les règles de majorité et de quorum applicables au sein de ce holding patrimonial soient telles que le vote de l'Associé cédant soit nécessaire et suffisant pour approuver toutes les décisions collectives soumises aux actionnaires ou aux associés ; -
- tout transfert d'actions de la Société intervenant dans le cadre d'une introduction en bourse.~

ARTICLE 14 – PREEMPTION

Toute cession d'actions par les associés même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.~

L'associé cédant notifie à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :~

- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ; -
- le nombre d'actions concernées ; -
- le prix et les conditions de la cession projetée ; -
- les garanties accordées par l'associé cédant.~

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de quarante-cinq (45) jours, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée dans un délai de trente (30) jours de la décision d'agrément prévue à l'article "Agrément" ci-après.~

Chaque titulaire d'actions A~ dispose d'un droit de préemption de premier rang proportionnellement à sa participation au capital de la Société. Ce droit de préemption est exercé par notification à l'associé cédant, avec copie à la Société et aux autres associés, dans un délai quarante-cinq (45) jours au plus tard de la réception de la notification visée ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre total d'actions que chaque associé souhaite acquérir.~

Dans le cas où les droits de préemption de premier rang visés ci-dessus n'auraient pas été exercés ou où les droits de préemption de premier rang ne porteraient pas sur l'intégralité des actions objet de la Cession projetée, les autres associés bénéficieront d'un droit de préemption de second rang. Ce droit de préemption est exercé par notification à l'associé cédant, avec copie à la Société, dans un délai quarante-cinq (45) jours au plus tard de la réception de la notification visée ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que les autres associés souhaitent acquérir.~

Si les droits de préemption de premier rang exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties entre les titulaires d'actions A~ qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au

capital de la Société et dans la limite de leurs demandes. Le Président ne fera droit à l'exercice du droit de préemption de second rang des autres associés que sur les actions qui n'auront pas fait l'objet de préemption de premier rang de la part des titulaires d'actions A.

Si les droits de préemption de premier et de second rang sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, lesdits droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant sera libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément" ci-après.

En cas d'exercice des droits de préemption et sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément" ci-après, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de trente (30) jours de la décision d'agrément (et s'agissant des associés autres que les titulaires d'actions A, dans un délai de trente (30) jours de la décision du Président de faire droit à sa demande) moyennant le prix et dans les conditions mentionnés dans la notification de l'associé cédant.

ARTICLE 15 - AGREMENT

1.- Les cessions et transmissions d'actions entre associés, sous réserve du respect de l'article 13 ci-avant, ou au profit des conjoints, des ascendants et descendants sont libres.

2.- Toutes cessions ou transmissions d'actions au profit de tiers étrangers à la Société que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société actionnaire, de transmission universelle du patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique et qu'elles portent sur la seule nue-propriété ou sur le seul usufruit, doivent pour devenir définitives, être agréées par le Directoire dans les conditions ci-après :

- L'associé Cédant doit notifier la cession ou la mutation projetée à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité (ou l'identification) du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert ou l'estimation de la valeur des actions.

- Le Directoire doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au Cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du Directoire n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation.

- Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou desdits cessionnaires sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du "Directoire", faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

- La Société pourra également, avec le consentement de l'associé Cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

- En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre.

- La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

- Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

ARTICLE 16 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la société.

Désignation – Révocation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. En outre, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut être révoqué, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Durée des fonctions

L'assemblée générale fixe, le cas échéant, la durée du mandat du Président.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans

les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Le Président est en outre compétent à l'effet de procéder à l'émission d'obligations dans les conditions de l'article L. 228-40 du Code de commerce.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 17 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX DE LA SOCIÉTÉ

Le Président pourra être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques.

Désignation – Révocation

Les Directeurs Généraux sont nommés ou révoqués par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

Lorsque les Directeurs Généraux sont des personnes morales, celles-ci doivent obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Les Directeurs Généraux personnes physiques peuvent également être liés à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Le mandat des Directeurs Généraux est renouvelable sans limitation.

Les fonctions des Directeurs Généraux prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de leur mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de ceux-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité simple. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Durée des fonctions

L'assemblée générale fixe, le cas échéant, la durée du mandat des Directeurs Généraux.

Rémunération

Les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, les Directeurs Généraux sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs des Directeurs Généraux

Les Directeurs Généraux dirigent opérationnellement la Société. A ce titre, ils disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions limitant les pouvoirs des Directeurs Généraux sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les Directeurs Généraux peuvent déléguer à toute personne de leur choix certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 18 – DIRECTOIRE

Composition

Le directoire est composé de trois membres au plus nommés par les associés pour une durée fixée dans la décision qui les nomme ou, à défaut de précision dans ladite décision, pour une durée indéterminée. La décision qui les nomme fixe le cas échéant leur rémunération.

Le Président de la société est membre de droit du directoire et en assure la présidence.

Les membres du directoire peuvent être révoqués à tout moment et sans indemnité par l'assemblée générale des associés.

Fonctionnement du directoire

Le directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Les réunions du directoire se tiennent soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les réunions peuvent également se tenir par conférence téléphonique ou vidéoconférence. L'ordre du jour peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Le président du directoire préside les séances. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, tenu au siège social, signés par les membres du directoire ayant pris part à la séance et tenant lieu de feuilles de présence.

Les décisions du directoire sont prises à la majorité des membres du directoire.

Pouvoirs du directoire

Le directoire détermine les orientations stratégiques de la Société que le président et, le cas échéant, le directeur général seront chargés de mettre en œuvre. Il détient les pouvoirs qui lui sont expressément attribués par les statuts.

Le directoire établit et arrête les comptes annuels ainsi que le rapport de gestion à présenter à la collectivité des associés.

ARTICLE 19 – COMITE STRATÉGIQUE

19.1 - Un comité stratégique est instauré avec pour mission générale d'étudier et d'émettre des avis et autorisations sur la politique générale et la stratégie de la Société.

Le Président et le Directeur Général sont membres de droit du comité stratégique.

En outre, le comité stratégique est constitué de 5 membres supplémentaires (désignés par décision collective des associés statuant à la majorité simple) en ce inclus 2 membres nommés sur proposition des « Founding Shareholders » et 3 membres nommés sur proposition des autres associés.

Le Président de la Société est de plein droit président du comité stratégique.

Le comité stratégique se réunit sur convocation de son président, au moins quatre (4) fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, lors de réunions physiques ou de conférences téléphoniques ou visio-conférences.

La présence effective de quatre au moins des membres du comité stratégique est nécessaire pour la validité des décisions. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre du comité stratégique.

Les décisions du comité stratégique sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le comité stratégique est consulté pour avis sur tous les sujets significatifs concernant le fonctionnement, l'activité, la stratégie et les résultats de la Société.

19.2 - Toutefois, le comité stratégique est obligatoirement consulté et doit donner son autorisation préalablement à toute prise de décision par le Président et/ou le Directeur Général sur les questions suivantes :

- arrêté du budget annuel ;
- prise ou cession de participations et de branches d'activité (en dehors de l'activité « *Media for Equity* ») ;
- cautions, avals, garantie et nantissements donnés par la Société ;
- cession de brevets, marques ou modèles appartenant à la Société ;
- recrutement d'un salarié dont le salaire brut serait supérieur à 60.000 euros ;
- investissement supérieur à 50.000 euros et qui n'entre pas dans le cadre d'une opération de « *Media for Equity* » ;
- conclusion de toute convention entre la Société et ses dirigeants ;
- souscription d'emprunt ou de lignes de découverts, ainsi que le recours à tout financement supérieur à 100.000 euros ;
- modification de la rémunération fixe et variable des dirigeants de la Société.

19.3 - A défaut d'accord du comité stratégique, les décisions visées au 19.2 ne pourront être mises en œuvre par le Président et/ou le Directeur Général.

Dans l'hypothèse où ces décisions seraient rejetées par le comité stratégique, elles ne pourraient être décidées que par l'assemblée générale statuant à la majorité simple des voix en ce inclus le vote favorable des associés autres que les « Founding Shareholders ».

Les décisions du comité stratégique donneront lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par tous ses membres.

ARTICLE 20 – COMITE D'INVESTISSEMENT

Un comité d'investissement est instauré avec pour mission générale d'étudier et d'émettre des avis et recommandations sur les stratégies d'investissement de la Société.

Il peut être appelé à donner son avis sur la cohérence d'ensemble de ces investissements et sur les priorités à donner aux différents investissements.

Le comité d'investissement est constitué au minimum des cinq (5) et au maximum des onze (11) principaux contributeurs de chaque média nommés par l'assemblée générale jusqu'au 31 décembre 2013 puis pour la durée de l'exercice social, étant précisé que leur mandat est renouvelable une ou plusieurs fois.

Les membres du directoire sont également membres de droit du comité d'investissement.

Il sera présidé par le Président de la société ou en son absence par un membre du directoire.

Le comité d'investissement se réunit sur convocation de son président, au moins quatre (4) fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, lors de réunions physiques ou de conférences téléphoniques ou visio-conférences.

ARTICLE 21 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits.

Elles doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 24 heures de leur réception.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la société.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Ils ont pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;

- Nomination, rémunération (sauf compétence exclusive du comité stratégique), révocation du Président et des Directeurs Généraux ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Modification des statuts. Par exception, le transfert du siège social est exclu des modifications statutaires et ne requiert par la décision de la collectivité des associés ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président et des Directeurs Généraux.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs stipulations.

ARTICLE 25 – MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

ARTICLE 26 - REGLES DE MAJORITE

Les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des deux-tiers des actions ayant droit de vote composant le capital de la société, pour toutes décisions extraordinaires,
- et à la majorité simple des actions ayant droit de vote composant le capital de la société, pour toutes décisions ordinaires.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ainsi que celles visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce doivent être adoptées à l'unanimité.

ARTICLE 27 - ASSEMBLEE GENERALE

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 5 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L. 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée. L'assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N° 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire est émargée par les associés présents et les mandataires. Elle est certifiée exacte par le Président de séance.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 28 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par écrit dans des procès-verbaux signés par le Président de l'assemblée et le Secrétaire.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués

préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets mobiles numérotés visés ci-dessus.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 29 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports établis par le Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés, aux frais de la société, huit (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent, à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices des statuts à jour de la Société ainsi que des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 30 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 31 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 32 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le directoire établit les comptes annuels de l'exercice.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le directoire établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux comptes de la Société dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective ordinaire sur les comptes annuels, au vu du rapport du directoire et des rapports du ou des Commissaires aux comptes si la Société en est dotée et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective ordinaire.

ARTICLE 33 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 34 - NON CONCURRENCE

Dans l'hypothèse où ils cesseraient d'être associés de la Société, et pendant un délai de un (1) an à compter de leur départ de la Société, les associés détenant plus de 10 % du capital et des droits de votes de la Société, s'obligent à ne pas exercer, directement ou indirectement, en France, une activité concurrente à celle de la Société (à savoir dans le

domaine du « *Media for Equity* »), à ne pas investir dans une société concurrente sur le territoire de la France, et à ne pas conclure d'accord avec les groupes Media dans le cadre d'une opération « *Media for Equity* », sauf accord écrit préalable de la part de la Société.

Les stipulations ci-dessus ne s'appliqueront pas à toutes opérations de « *Services for Equity* » ainsi qu'aux opérations de « *Creation for Equity* » qui pourraient ponctuellement être réalisées par des agences de média ou de création, associés de la Société, qui proposeraient leurs services en contrepartie d'une participation en capital.

Le présent article s'imposera à tout nouvel associé détenant plus de 10 % du capital et des droits de votes de la Société.

ARTICLE 35 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou, en cas de dissolution anticipée, à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires sociales en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 36 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.